

VERNEY-CARRON S.A.
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 1 422 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 54, BOULEVARD THIERS
42000 ST ETIENNE
574 501 557 RCS SAINT ETIENNE

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUIN 2020

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et constaté que le capital était entièrement libéré, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de déléguer au Directoire, pour une durée maximum de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, dans la limite d'une augmentation globale, d'UN MILLION QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (1.422.000€), soit un doublement du capital social actuel.

Si le Directoire use de cette délégation, il pourra réaliser l'augmentation de capital par l'émission d'actions à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la présente délégation de compétence en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et procéder à la modification corrélative des statuts.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et statuant sur le rapport du Directoire et sur le rapport du Commissaire aux Comptes, décide, pour tout ou partie de l'augmentation de capital visée plus avant, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Directoire en vertu de la délégation de compétence consentie sous la première résolution, au profit

- d'une part et à titre prioritaire, aux membres de la Famille VERNEY-CARRON qui seraient en capacité de souscrire en numéraire ou à défaut, qui disposeraient d'ores et déjà de créances liquides et exigibles sur la Société et ce afin de conserver le caractère familial de la Société, ce qui constitue son particularisme depuis 200 ans.
Pour les besoins des présentes, seraient qualifiés comme membres de la « Famille VERNEY-CARRON » :
 - L'ensemble des descendants en ligne directe de Claude VERNEY-CARRON (1868 - 1941), ;
 - Ainsi que les cousins germains de Monsieur Jean VERNEY-CARRON (1970 - ...), qu'ils portent le nom patronymique de VERNEY-CARRON ou non ;
- d'autre part, pour le solde de l'augmentation de capital non souscrit par la Famille VERNEY-CARRON et afin de réduire l'encours fournisseurs, à des partenaires commerciaux de la Société qui détiendraient, à la date de l'augmentation de capital, des créances liquides et exigibles sur

la Société et notamment les partenaires commerciaux disposant d'un encours fournisseurs important par rapport à la moyenne.

L'Assemblée Générale délègue au Directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, le prix d'émission des nouveaux titres sera égal au cours moyen pondéré du volume des échanges intervenus au cours des six (6) derniers mois à la date de la décision d'émission.

En conséquence de la suppression du droit préférentiel de souscription, la durée de la délégation de compétence consentie sous la première résolution sera réduite de vingt-six à dix-huit mois à compter de l'assemblée qui a voté la délégation de compétence. En outre, ladite émission ne pourra s'opérer que dans la limite générale de l'augmentation de capital visée plus avant, savoir UN MILLION QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (1.422.000€).

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

DECIDE que le Directoire dispose d'un délai maximum de trois (3) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,

AUTORISE le Directoire à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant ne pouvant excéder 3 % du capital social après augmentation, ladite augmentation étant réalisée par émission en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

DECIDE en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

QUATRIEME RÉOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, la délégation de compétence consentie dans les résolutions précédentes prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

CINQUIEME RÉOLUTION

Lorsqu'il est fait usage de cette délégation, le Directoire est tenu, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, d'établir un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Directoire doit également joindre au rapport de gestion présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité et de l'utilisation qui en a été faite au cours de l'exercice social concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, autorise le Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant qui ne pourra excéder CENT QUARANTE DEUX MILLE ET QUATRE VINGT EUROS (142.080 €), soit moins de 10 % du capital à la date de la décision de leur attribution par le Directoire, par l'émission d'actions ordinaires attribuées gratuitement au profit de certaines catégories de salariés et mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II, dont il appartiendra au Directoire de déterminer l'identité, en fonction des conditions et des éventuels critères qu'il aura fixés.

L'augmentation de capital sera réalisée par prélèvement et incorporation de réserves disponibles de la Société et création de 44.400 actions nouvelles de 3,20€ chacune.

L'Assemblée Générale constate que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement et que l'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

L'Assemblée Générale décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition de un (1) an. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas encore propriétaires mais disposeront de droits à l'attribution incessibles.

En cas de Rupture Volontaire, tel que ce terme sera défini au Plan d'AGA, du contrat de travail ou du mandat social du bénéficiaire avec la Société, pendant cette période d'acquisition, le bénéficiaire concerné perd les droits à l'attribution gratuite des actions afférents à cette période.

En cas de Rupture Involontaire, tel que ce terme sera défini au Plan d'AGA, du contrat de travail ou du mandat social du bénéficiaire avec la Société, pendant cette période d'acquisition, le bénéficiaire concerné pourra demander l'attribution gratuite des actions dans les conditions normales relatées plus avant.

L'Assemblée Générale décide de prévoir qu'à l'expiration de cette période, les bénéficiaires devenus propriétaires des actions, devront les conserver pendant une période un (1) an minimum. Toutefois,

les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, de même que les actions attribuées aux héritiers d'un bénéficiaire décédé.

Elle prend acte que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation sera d'au minimum de deux (2) ans et ne sera donc pas inférieure à deux ans, conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que l'autorisation visée sous la résolution précédente est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour et délègue tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions visées ci-dessus, à l'effet notamment

:

- de fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- de déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et de fixer la liste nominative,
- d'arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- de procéder à l'attribution gratuite des actions dans les conditions visées ci-avant,
- de fixer toutes conditions de l'émission des actions nouvelles,
- de constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation définitive de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui auront effectivement été attribuées,
- de procéder aux formalités consécutives et à la modification corrélative des statuts,
- prendre toutes mesures nécessaires à la réalisation du plan d'AGA et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que le Directoire informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la première résolution. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées audit article.

NEUVIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.